

|                                   |
|-----------------------------------|
| RCS : MELUN<br>Code greffe : 7702 |
|-----------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2021 B 01673<br>Numéro SIREN : 900 756 750<br>Nom ou dénomination : AADA |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt 5892

**Liste des souscripteurs d'actions (SAS)**  
AADA  
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €  
Siège social : 34 rue du Coq Gaulois à Brie-Comte-Robert (77170)

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| Répartition des actions                                                                             |                             | État des versements                    |                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|
| Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs                                      | Nombre d'actions souscrites | Montant nominal des actions souscrites | Montant des versements effectués |
| Monsieur Charly Rouah, demeurant 15 rue du Pont des Chasses à Viroflay (78220)                      | 500                         | 500                                    | 500                              |
| Monsieur Julien Sebag Amiel, demeurant 91 boulevard de la république à Boulogne-Billancourt (92100) | 500                         | 500                                    | 500                              |
| <b>Total</b>                                                                                        | Nombre total<br>1 000       | Montant total<br>1 000                 | Montant total<br>1 000           |

Certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Julien Sebag Amiel, président de la société AADA, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation.

Fait à Paris  
Le 22 juin 2021 | 08:20 PDT

Signature

DocuSigned by:  
  
D15D523B99DB494...

**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD Société Anonyme, au capital de 890 268 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 R.C.S (LILLE), et ayant son siège social à 28 place Rihour 59 000 LILLE certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000€ MILLE EUROS, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS AADA et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris

,le 10/06/2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

**CREDIT DU NORD**  
Agence BANELAGH  
28, Rue du Docteur Blanche  
75016 PARIS  
Tél. : 01 46 47 20 51  
Fax : 01 42 30 75 09

AADA  
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €  
Siège social : 34 rue du Coq Gaulois à Brie-Comte-Robert (77170)

## STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Charly Rouah, né le 30 juillet 1965 à Dijon (21231), de nationalité française, marié sous le régime de la participation aux acquêts, demeurant 15 rue du Pont des Chasses à Viroflay (78220), chirurgien-dentiste de profession,

ET :

Monsieur Julien Sebag Amiel, né le 29 mars 1994 à Casablanca (Maroc), de nationalité espagnole, célibataire, demeurant 91 boulevard de la République à Boulogne-Billancourt (92100), chirurgien-dentiste de profession,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a été décidé d'instituer (ci-après dénommée la « Société »).

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

##### Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

##### Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« AADA ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

|    |    |    |    |
|----|----|----|----|
| DS | JS | DS | CR |
|----|----|----|----|

**Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé 34 rue du Coq Gaulois à Brie-Comte-Robert (77170).

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.1 ou de l'associé unique.

**Article 4 – Objet**

La Société a pour objet :

- la fourniture de matériels et de consommables aux entreprises, notamment dans le secteur de la santé,
- la prise à bail et la mise à disposition ou la location de locaux aux entreprises, notamment dans le secteur de la santé,
- la fourniture de toutes prestations de services ayant trait à la gestion, à l'organisation, au recrutement de personnel, aux démarches administratives, au marketing, à l'aide à la négociation, à la comptabilité, à l'utilisation de marques et au développement économique aux entreprises, notamment dans le secteur de la santé,
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds civil ou de commerce ou établissement,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**Article 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 ou décision de l'associé unique.

|           |          |
|-----------|----------|
| DS<br>f S | DS<br>CR |
|-----------|----------|

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET**  
**OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**Article 6 - Apports**

Il a été apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Crédit du Nord, Agence Ranelagh sise 28 rue du Docteur Blanche à Paris 75016 :

|                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| Par le Docteur Charly Rouah, la somme de       | <b>500 €</b>   |
| Par le Docteur Julien Sebag Amiel, la somme de | <b>500 €</b>   |
| Soit au total la somme de                      | <b>1 000 €</b> |

**Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros), divisé en 1 000 (mille) actions nominatives d'une seule catégorie, de 1 € (un euro) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites.

En conséquence de ce qui précède, les actions composant le capital sont intégralement libérées.

**Article 8 – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 ou décision de l'associé unique.

**Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives, Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

|           |          |
|-----------|----------|
| DS<br>f S | DS<br>CR |
|-----------|----------|

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **TITRE III**

#### **TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS**

##### **Article 11 - Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### **Article 12 - Agrément**

Les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit à toutes les cessions d'actions, y compris entre associés :

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 des présents statuts, les actions du cédant étant prises en compte.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. A défaut de réponse, l'agrément est réputé refusé.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

|                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">DS</div><br> | <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">DS</div><br> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

6. En cas de refus d'agrément, l'associé souhaitant céder ses actions pourra faire valoir son droit au retrait de la Société. Le Président proposera alors aux associés restants le rachat des actions de l'associé retrayant, au prorata de leur niveau de détention d'actions. Dans le cas où l'intégralité des actions de l'associé retrayant ne trouverait pas preneur, le reliquat devrait alors être acquis par la Société. Le prix de cession des actions de l'associé retrayant sera fixé de gré à gré. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci sera fixé par expert judiciaire, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le rachat des actions du retrayant devra être réalisé dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément de cession du retrayant.

7. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux cessions d'actions d'un associé unique.

### **Article 13 – Exclusion facultative d'un associé**

#### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- violation répétée des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.2 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la formalité suivante :

- notification valant convocation à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

|           |          |
|-----------|----------|
| DS<br>f S | DS<br>CR |
|-----------|----------|

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Effets de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### Cas de deux associés

Si la Société ne compte que deux associés, aucune exclusion ne pourra être prononcée, sauf non-respect des stipulations de l'article 14.

### **Article 14 – Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **TITRE IV** **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 15 – Président**

#### **Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associé ou non associé de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**



Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision des associés ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.1 des présents statuts ou décision de l'associé unique.

### **Rémunération**

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.1 des présents statuts ou décision de l'associé unique.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Aucune délégation de pouvoir par le Président ne pourra être valablement réalisée sans validation préalable de l'assemblée générale des associés.

## **Article 16 – Directeur général**

### **Désignation**

Il peut être désigné un Directeur général ou plusieurs. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve du veto explicite ou implicite de ce dernier.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de sa nomination.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion en tant qu'associé du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,

|           |          |
|-----------|----------|
| DS<br>f S | DS<br>CR |
|-----------|----------|

## Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.1 des présents statuts ou décision de l'associé unique.

## Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure statuant à la majorité prévue à l'article 19.1 des présents statuts, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, au sein de la Société.

Le Directeur général ne dispose cependant pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## Article 17 – Convention entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant ou associé, sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11 du Code de commerce.

## Article 18 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué, lorsque la loi l'exige et dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui seront désignés par une décision collective ultérieure des associés.

|           |          |
|-----------|----------|
| DS<br>f S | DS<br>CR |
|-----------|----------|

## **TITRE V**

### **DECISIONS DES ASSOCIÉS**

#### **Article 19 – Décisions des associés**

Au choix du Président ou du Directeur général, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés mentionnant le sens du vote de chaque associé ou encore par consultation écrite à distance. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Dans le cas où un associé unique détient toutes les actions de la Société, ses décisions se substituent à celles de l'assemblée des associés et sont inscrites sur le registre des décisions de l'associé unique.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur général.

#### **19.1 Décisions collectives des associés prises à la majorité simple**

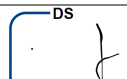
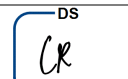
Ne peuvent être prises qu'à une majorité représentant plus de la moitié des actions de la Société les décisions portant sur :

- approbation des comptes annuels et distribution des dividendes,
- nomination et révocation des dirigeants,
- fixation des rémunérations de dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transfert du siège social dans un autre département,
- toute décision portant sur un engagement de la Société d'un montant effectivement ou potentiellement supérieur à 10 000 € sur un exercice.

#### **19.2 Décisions collectives des associés prises à la majorité qualifiée**

Ne peuvent être prises qu'à une majorité représentant 75% des actions de la Société les décisions portant sur :

- exclusion d'un associé,
- modification des statuts, hors clause nécessitant légalement l'unanimité,
- augmentation et réduction du capital,
- prorogation, dissolution et liquidation de la Société,
- fusion, scission, et apport partiel d'actifs,
- agrément des cessions d'actions.

|                                                                                                            |                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <small>DS</small><br> | <small>DS</small><br> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### 19.3 Décisions collectives des associés prises à l'unanimité

Ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés les décisions portant sur l'augmentation des engagements des associés et sur la création, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la possibilité d'exclure un associé,
- et aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société s'achèvera le 31 décembre 2022.

#### Article 21 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement,

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est en fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

|           |          |
|-----------|----------|
| DS<br>f S | DS<br>CR |
|-----------|----------|

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **TITRE V II**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 23 – Dissolution et liquidation de la Société**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 24 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



**TITRE IX**  
**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**Article 25 - Nomination des premiers dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Julien Sebag Amiel, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Article 26 – Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

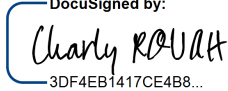
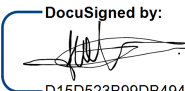
**Article 27 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation par les associés, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société a été établi et est annexé aux présents statuts.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

A asnieres

Le 22 juin 2021 | 19:22 CEST

| Monsieur Charly Rouah                                                                                                                    | Monsieur Julien Sebag Amiel                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div>DocuSigned by:<br/><br/>3DF4EB1417CE4B8...</div> | <div>DocuSigned by:<br/><br/>D15D523B99DB494...</div> |

**Actes accomplis pour le compte de la société en formation :**

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Ranelagh sise 28 rue du Docteur Blanche à Paris 75016,
- honoraires de constitution : 900 TTC €.

|           |          |
|-----------|----------|
| DS<br>f S | DS<br>CR |
|-----------|----------|